

13.01.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la presse / prise de position 57/2010 (www.presserat.ch/28520.htm) Parties: X. c. «Vigousse» / «Le Matin» Plaintes partiellement admises

Interlaken (ots) -

- Indication: Des informations complémentaires peuvent être téléchargées en format pdf sous:
<http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> -

Thèmes: Recherche de la vérité / droit de se faire entendre lors de reproches graves

Résumé

L'obligation d'entendre l'autre partie doublement violée

Plaintes contre «Vigousse» et «Le Matin» partiellement admises

Peut-on se passer d'entendre la partie mise en cause lorsque les graves accusations portées contre elle se fondent sur un document officiel? En principe oui dit le Conseil de la presse, pour autant que le compte-rendu précise clairement de quelle source officielle émanent les reproches rendus publics. Sinon, il convient de donner la parole à la personne concernée avant publication.

Dans leurs articles sur le procès imminent intenté par la justice pénale valaisanne à un présumé escroc à millions «à la Madoff», la revue satirique «Vigousse» et «Le Matin» se fondaient en partie sur des documents officiels. L'article paru dans la revue satirique n'établissait pas clairement sur quelles sources officielles il s'appuyait pour formuler des accusations massives à l'encontre de l'accusé. De l'avis du Conseil de la presse, Vigousse aurait dû citer explicitement la source des reproches ou entendre la personne mise en cause.

«Le Matin» par contre se réfère sans équivoque au rapport de dénonciation de la police ce qui le dispensait de l'obligation de recueillir l'avis de la personne incriminée. Une telle prise de position était en revanche nécessaire concernant les accusations colportées dans le second article et qui ne faisaient pas l'objet de la procédure pénale. En outre, le journal n'aurait pas dû publier sans l'avoir vérifiée la rumeur faisant état d'un soi-disant flirt avec la scientologie.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100617251> abgerufen werden.